



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-147

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-03-08-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation EMERAUDE SOLIDAIRE (2 pages) Page 3

75-2024-03-07-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation JUDAÏSME EN MOUVEMENT (2 pages) Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-03-07-00012 - Arrêté inter-préfectoral n°2024 du [??] portant composition du conseil départemental de l'environnement [??] et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-03-08-00002 - Arrêté n° 2024-00319 modifiant provisoirement la circulation rue Garancière à Paris 6ème [??] à l'occasion de l'inauguration de la plaque en hommage à Rosalind Franklin le 25 mars 2024 (3 pages) Page 14

75-2024-03-08-00001 - Arrêté n° 2024-00320 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris Centre le 25 mars 2024 [??] (3 pages) Page 18

75-2024-03-08-00006 - Arrêté n° 2024-00321 modifiant provisoirement la circulation rue de Lasteyrie à Paris 16ème le 29 mars 2024 (3 pages) Page 22

75-2024-03-08-00003 - Arrêté n°2024-00317 modifiant provisoirement la circulation rond-point Champs Elysées-Marcel Dassault, à Paris 8ème, le 11 mars 2024 [??] (3 pages) Page 26

75-2024-03-08-00005 - Arrêté n°2024-00318 modifiant provisoirement la circulation avenue d'Eylau à Paris 16ème, [??] le 17 mars 2024 (3 pages) Page 30

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-03-08-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité du public du fonds de dotation
EMERAUDE SOLIDAIRE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
EMERAUDE SOLIDAIRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation EMERAUDE SOLIDAIRE sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 7 mars 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est l'inclusion de personnes en situation de handicap par la formation, par le travail et par la rencontre.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation EMERAUDE SOLIDAIRE est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 8 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 8 mars 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 16706267
FD147

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-03-07-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité du public du fonds de dotation
JUDAÏSME EN MOUVEMENT



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
« FONDS DE DOTATION JUDAÏSME EN MOUVEMENT »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION JUDAÏSME EN MOUVEMENT » sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 14 février 2024, complétée le 5 mars 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de : soutenir tout organisme d'intérêt général, français et étranger, le cas échéant éligible à un régime de mécénat poursuivant des buts similaires à ceux du FONDS DE DOTATION DE JUDAÏSME EN MOUVEMENT ou se situant dans le prolongement de son objet ; soutenir l'action d'associations œuvrant pour le développement d'un judaïsme ouvert et éclairé, et développant des activités d'intérêt général à caractère culturel, éducatif, social, scientifique et artistique.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION JUDAISME EN MOUVEMENT » est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 7 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 7 mars 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 16299379
FD 1267

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-03-07-00012

Arrêté inter-préfectoral n°2024 du
portant composition du conseil départemental
de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2024
du
Portant composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9, 15 et 19 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021-00300 du 12 avril 2021 modifié portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CoDERST);

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et du directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police de Paris,

A R R Ê T E N T

Article 1er

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, institué par l'article 15 du décret du 7 juin 2006 modifié susvisé, est régi par les articles L. 1416-1 et R. 1416-1 et suivants du code de la santé publique, par les dispositions du décret du 7 juin 2006 susvisé et par celles fixées par le présent arrêté.

Il est présidé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, et, pour les affaires relevant de ses attributions, par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le service de la coordination des affaires parisiennes du cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et, lorsqu'il est présidé par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la direction des usagers et des polices administratives de la préfecture de police.

Article 2

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris comprend, outre son président :

1° Au titre des représentants des services de l'Etat :

- le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- le chef du service risque et installations classées compétent pour les installations implantées sur le territoire de Paris ;
- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police ;

Ou leurs représentants ;

1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant ;

2° Au titre des représentants de la Ville de Paris :

- cinq conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil de Paris ;

3° Au titre des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

a) Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- un représentant de l'union fédérale des consommateurs « Que choisir Île-de-France » ;
- un représentant de l'union des pêcheurs de Paris et de la Seine ;
- un représentant de la plateforme des associations parisiennes d'habitants ;

ou leurs suppléants ;

b) Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- un membre proposé par la fédération française du bâtiment ;
- un membre proposé par la fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;
- un membre proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

ou leurs suppléants ;

c) Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- un expert dans le domaine de la prévention proposé par le général, commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- un expert dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité proposé par la caisse régionale d'assurance maladie d'Île de France ;
- un expert dans le domaine des polluants du sol proposé par le service des laboratoires de santé environnementale de la Ville de Paris ;

ou leurs suppléants ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :

- un médecin proposé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- une personnalité qualifiée proposée par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;
- le directeur du service des laboratoires de santé environnementale de la Ville de Paris ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de l'air proposée par l'association de surveillance de la qualité de l'air « Airparif » ;

ou leurs suppléants.

Article 3

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris se réunit en formation spécialisée présidée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ou son représentant, et, lorsque les affaires évoquées relèvent de ses attributions, par le préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou son représentant. Il comprend :

1° Au titre des représentants des services de l'Etat :

- le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ou leurs représentants ;

2° Au titre des représentants de la Ville de Paris :

- deux conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil de Paris ;

3° Au titre des représentants des associations et organismes intervenant dans le domaine de compétence de la formation spécialisée du conseil :

- un représentant de l'union fédérale des consommateurs « Que choisir Ile-de-France » ;
- un représentant de la fédération française du bâtiment ;
- un représentant de l'agence départementale pour l'information sur le logement ;

ou leurs suppléants ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :

- un médecin proposé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- un architecte ;

ou leurs suppléants.

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, délégation territoriale de Paris et, lorsqu'il est présidé par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, par la direction des usagers et des polices administratives de la préfecture de police.

Article 4

Un arrêté conjoint du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, fixe la liste nominative des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris et de sa formation spécialisée qui ne siègent pas en qualité de représentants des services de l'Etat.

Article 5

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-00300 du 12 avril 2021 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris.

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, ainsi que sur le Portail des publications administratives de la Ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

SIGNE

SIGNE

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de Police,
préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris

Préfecture de Police

75-2024-03-08-00002

Arrêté n° 2024-00319 modifiant provisoirement
la circulation rue Garancière à Paris 6ème
à l'occasion de l'inauguration de la plaque en
hommage à Rosalind Franklin le 25 mars 2024

Paris, le **08 MARS 2024**

A R R E T E N ° 2024-00319

**modifiant provisoirement la circulation
rue Garancière à Paris 6^{ème}
à l'occasion de l'inauguration de la plaque en hommage à Rosalind Franklin
le 25 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 mars 2024 ;

Considérant l'inauguration de la plaque en hommage à Rosalind Franklin le 25 mars 2024 rue Garancière à Paris 6^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 6^{ème} le 25 mars 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 25 mars 2024 de 16h45 à 17h45, rue Garancière, à Paris 6^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

**La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet**

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-08-00001

Arrêté n° 2024-00320 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris Centre
le 25 mars 2024

Paris, le 08 mars 2024

ARRETE N° 2024-00320

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris Centre le 25 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 06 mars 2024 ;

Considérant le tournage de la série télévisée «EMILY IN PARIS » le 25 mars 2024 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 25 mars 2024, entre 09h00 et 11h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue Henri Robert ;
- place Dauphine, entre la rue Henri Robert et la rue de Harlay.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00320

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00320

Préfecture de Police

75-2024-03-08-00006

Arrêté n° 2024-00321 modifiant provisoirement
la circulation rue de Lasteyrie à Paris 16ème le 29
mars 2024

Paris, le 8 mars 2024

ARRETE N° 2024-00321

**modifiant provisoirement la circulation
rue de Lasteyrie à Paris 16^{ème} le 29 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 mars 2024 ;

Considérant le tournage de la série télévisée « MADE IN France » le 29 mars 2024 à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rue de Lasteyrie, à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 29 mars 2024, entre 13h00 et 18h00, rue de Lasteyrie à Paris 16^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00321

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00321

Préfecture de Police

75-2024-03-08-00003

Arrêté n°2024-00317 modifiant provisoirement la
circulation rond-point Champs Elysées-Marcel
Dassault, à Paris 8ème, le 11 mars 2024

Paris, le 08 mars 2024

ARRETE N°2024-00317

**modifiant provisoirement la circulation
rond-point Champs Elysées-Marcel Dassault, à Paris 8^{ème}, le 11 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris en date du 06 mars 2024 ;

Considérant le tournage du long-métrage « 4 ZEROS » le 11 mars 2024 à Paris 8^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rond-point Champs Elysées-Marcel Dassault, à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 11 mars 2024, entre 08h00 et 10h00, sur le rond-point Champs Elysées-Marcel Dassault, dans sa portion comprise entre l'avenue Franklin Delano Roosevelt et l'avenue des Champs-Élysées, à Paris 8^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet,
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-08-00005

Arrêté n°2024-00318 modifiant provisoirement la
circulation avenue d Eylau à Paris 16ème,
le 17 mars 2024

Paris, le **08 MARS 2024**

ARRETE N°2024-00318

**modifiant provisoirement la circulation
avenue d'Eylau à Paris 16^{ème},
le 17 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 mars 2024 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « LE JARDINIER » qui se déroulera à Paris 16^{ème}, le 17 mars 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation de l'avenue d'Eylau et de sa contre-allée, à Paris 16^{ème}, le 17 mars 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue d'Eylau, dans sa contre allée, entre le n°4 et le n°10, à Paris 16^{ème}, le 17 mars 2024 de 10h00 à 12h00.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue d'Eylau, entre la place du Mexique et la place du Trocadéro et du 11 novembre, à Paris 16^{ème}, le 17 mars 2024 de 11h00 à 17h30.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

**La sous-préfète, directrice
adjointe de cabinet,**

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.